

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 69 (1918)
Heft: 2

Artikel: La nouvelle loi forestière du canton de Neuchâtel [fin]
Autor: H.By.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785227>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

69^{me} ANNÉE

FÉVRIER

N^o 2

La nouvelle loi forestière du canton de Neuchâtel.

(Fin.)

NB. Le lecteur voudra bien modifier comme suit le début du 2^e paragraphe de la page 10 du N^o 1:

„Sous le rapport de *l'organisation* il y a lieu de remarquer que l'ancienne division en cinq arrondissements est maintenue pour le moment.“

Et ajouter à la fin de ce même paragraphe:

„Mais le Grand Conseil a repris et adopté la proposition du Conseil d'Etat laquelle a pris corps dans l'art. 3; ainsi le canton a le bénéfice de l'augmentation immédiate du nombre des agents, et l'avantage de la possibilité de l'augmenter encore, suivant les besoins, par simple décision du Conseil d'Etat.“

* * *

Un des buts de la révision était aussi d'améliorer enfin la situation des agents forestiers dont les *traitements*, figés depuis longtemps au maximum de 3800 francs pour les inspecteurs et de 3500 francs pour les adjoints, étaient décidément très insuffisants. Les maxima ont été portés à 5500 francs pour les inspecteurs et 4500 francs (éventuellement même 5000 francs) pour les adjoints. Peu de cantons imposent à leurs techniciens forestiers d'aussi lourdes responsabilités que celui-ci; beaucoup leur font cependant des situations plus belles. Néanmoins Neuchâtel a pu se pourvoir du chef de service, des cinq inspecteurs et des cinq adjoints prévus par la loi, et possède ainsi onze agents techniques, soit un par 2400 hectares de sol boisé. Les frais de l'administration générale sont répartis comme suit (article 25): ils sont tout d'abord allégés du produit de la finance de martelage perçue sur les coupes dans les forêts particulières à raison de vingt centimes par plante; le solde est supporté pour un tiers par l'Etat et pour deux tiers par

tous les propriétaires de forêts publiques à raison d'une contribution uniforme par hectare; ainsi la grosse part des charges retombe sur ceux qui retirent le plus gros avantage de la gestion technique, et c'est justice.

Dans le but d'intensifier le traitement des forêts, et, par conséquence, de développer la production, la nouvelle loi introduit pour les agents techniques l'obligation de donner *tout leur temps à leurs fonctions* (article 17). Cette disposition nouvelle a été vivement critiquée ici même par une plume autorisée. Il faut voir dans cette disposition (qui impose un sacrifice aux agents) la volonté de stimuler le plus possible la production des forêts publiques, notamment par le moyen des revisions d'aménagements qu'on veut voir comprises, ici, comme de vraies études sur l'accroissement et sur sa dépendance du traitement. Ces revisions, toujours totales, devront avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas dix ans et qui seront généralement plus courts; les agents techniques y trouveront un léger appoint à leur traitement. Dans cette restriction, il y a aussi une conséquence logique tirée du principe invoqué par l'autorité fédérale pour obtenir du canton le transfert au Conseil d'Etat du droit de nomination; ce principe est celui-ci: le contrôleur ne peut pas être en même temps le contrôlé. Or, si les communes (bien que l'élection fût au second degré) ne peuvent, en vertu de ce principe, continuer à élire les inspecteurs qui les dirigent et les contrôlent, il paraît encore moins indiqué que ceux-ci acceptent des particuliers, qu'ils doivent surveiller de la part de l'Etat, les fonctions de gérants de leurs forêts, dans cette gestion l'amalgame du contrôleur et du contrôlé étant encore plus complète que dans le cas des forêts communales. L'intervention du technicien dans ce qu'elle a d'essentiel, le traitement par le martelage qui est obligatoire, reste quand même acquise à la forêt particulière. Par cette restriction, cet agent est mis à l'abri de certaines suspicions et imputations qui, pour injustes qu'elles soient, sont néanmoins pénibles et nuisibles quand même à la considération dont il a besoin.

Comme rouage dans l'organisation nouvelle, figure une *Commission cantonale*, organe qu'on avait laissé mourir et qu'on a fait revivre. L'existence d'une semblable commission, peut-être unique en Suisse, apparaît à certains comme une étrangeté. Cette institution est peut-être une riposte de l'esprit démocratique à

la tendance centralisatrice ; une manifestation des milieux intéressés désireux de conserver tout le contact possible avec les questions forestières ; un indice qu'il existe le besoin de les voir se vulgariser davantage. Il ne semble toutefois pas évident qu'on se trouve ici en présence d'une manifestation de cette loi de nature d'après laquelle le besoin crée l'organe. Ce sera plutôt l'inverse. Il n'est point du tout exclu qu'il ne sorte de cette institution une expérience utile ; l'essai en sera en tout cas loyalement tenté.

Nous disions plus haut que l'on compte beaucoup sur la nouvelle organisation pour que les *aménagements et leurs revisions* s'exécutent désormais avec une entière régularité. C'est une des intentions capitales des auteurs de la nouvelle loi, intention qui trouve son expression dans les articles 50 à 56.

Le but maintenant assigné à l'aménagement n'est plus d'assurer le „rapport soutenu“ mais de poursuivre „une production continue et progressive“. Cela n'a l'air de rien, et pourtant cela contient en germe toute une révolution qui sera peut-être la fin de la „révolution“ en tant que principe d'aménagement. Cela signifie en effet que l'aménagement doit cesser d'être doctrinaire, laisser là ses façons scholastiques, pour devenir expérimental. Il s'agit en effet non plus de „calculer“ l'accroissement sommaire de la forêt et d'en tirer une possibilité fixe qui réglera le traitement, mais de traiter la forêt en surveillant et étudiant l'accroissement en corrélation avec les opérations qu'on y fait, de manière à orienter chaque peuplement sur la voie de l'accroissement maximum et constant. Il s'agit de développer la production par l'étude méthodique et perpétuelle des modalités de l'accroissement et d'en tirer parti pour le traitement. Cette étude, dont les inventaires intégraux et périodiques du matériel fourniront la matière et dont les revisions à courte période seront comme les jalons, oblige à faire un corps de l'aménagement et du traitement.

Toute l'économie de ces 7 articles tend à faire de la possibilité non plus la règle du traitement, mais à en faire la règle de l'usufruit. Le traitement, tant sous le rapport cultural que technique, que sous le rapport économique et commercial, acquiert par le fait de ces dispositions légales une liberté d'allures telle que l'exige une science qui est toute d'observation et d'application, disons donc d'expérimentation, une science qui, pour sortir ses effets, exige au moins

autant d'art et d'intuition que de connaissances, une science qui est doublée d'une entreprise de production. Il devient loisible aux agents, tenus en éveil par les fréquentes revisions, d'asseoir dans chaque peuplement non l'opération commandée longtemps d'avance par un plan d'exploitation combiné surtout sur la donnée de l'âge, mais l'opération réellement adéquate à sa constitution, à son état cultural. Ceci est l'avantage technique. Mais il y a encore l'avantage économique et commercial résidant en ce qu'on a la faculté de pouvoir décider des réalisations de matériel en excès, c'est-à-dire nuisible à l'essor de l'accroissement, et de pouvoir faire ces réalisations au moment le plus profitable. La jouissance annuelle, ou la perception de l'usufruit, reste bien limitée par la possibilité arrêtée pour une très courte période seulement afin de ne pas imposer inutilement ou injustement cette limitation à l'ayant-droit plus que le temps nécessaire pour constater le sens et l'étendue de la correction à y faire. La loi prévoit que, s'il y a dépassement de possibilité, l'excédent doit être versé au „fonds des excédents forestiers“, lequel est une forme de Caisse forestière de réserve; ce fonds doit servir, selon les circonstances, soit à parfaire les revenus forestiers qu'une crise pourrait avoir compromis, soit à constituer des disponibilités en vue d'opérations forestières intéressantes qu'on ne peut demander à un budget ordinaire, soit à donner de l'aise aux finances de l'Etat et des communes. Le but que la loi vise est donc: de développer les exploitations quand les besoins et la demande sont grands et les prix élevés, de les restreindre quand la situation est contraire, et de permettre éventuellement la réalisation de matériel en surcharge dans les meilleures conditions possibles tout en conservant la stabilité qu'il faut au ménage cantonal ou communal. C'est une forme mitigée ou indirecte de la possibilité-argent que l'Etat s'était imposée à lui-même pour donner le bon exemple, mais dont le principe, avec lequel on n'avait pas eu le temps de se familiariser, avait été regardé avec une certaine méfiance dans les commissions. Toutefois, lorsqu'on sait que ce sont les forêts les plus riches qui ont le taux d'utilisation ou d'exploitation le plus faible dans les aménagements à révolution et à matériel dit normal (voir à ce sujet une statistique publiée pour l'Exposition nationale de 1914) on doit convenir que la réforme introduite par la loi était une nécessité. Les dispositions d'ailleurs sont prises pour que

le principe de cette réforme soit appliqué avec sagesse ; tel est le but par exemple du 3^e alinéa de l'Art. 52, imité de la loi vaudoise, qui rend obligatoires toutes les opérations d'amélioration et d'entretien prescrites par les plans d'aménagement.

On peut regretter que l'occasion de cette révision n'ait pas été mise à profit pour améliorer la situation des agents subalternes, surtout celle des gardes ; mais il y a dans leurs situations actuelles une extrême bigarrure ; pour améliorer, il eût fallu unifier et intervenir encore plus dans les ménages communaux. Ces obstacles n'ont pas été surmontés, mais on espère obtenir de bons résultats d'une action directe auprès des Communes.

Dans le domaine des *subventions* il est à noter que l'article 97 introduit le principe d'un encouragement à donner à l'établissement de chemins dans les forêts publiques.

Cet article est déjà trop long pour qu'il puisse convenir d'entrer dans plus de détails et examiner d'autres points secondaires de la loi. Il y a lieu cependant de noter encore, en ce qui concerne les forêts particulières, qu'il sera perçu par l'Etat une finance de martelage dont le maximum est fixé à fr. 0,20 par plante. On a considéré que l'agent forestier fonctionne de la part de l'Etat non seulement comme agent de surveillance et de contrôle, mais aussi comme agent technique et qu'il y a un service rendu au propriétaire.

Le canton de Neuchâtel a le droit d'espérer que la révision entreprise se justifiera par ses résultats ; il a cherché à se mettre franchement à la hauteur des exigences fédérales et même à les prévenir, et à tirer profit des progrès de la science forestière. Le règlement d'exécution en préparation et l'instruction sur les aménagements préciseront encore l'orientation que le canton a voulu se donner.

H. By.

Les essences exotiques dans la forêt suisse.

L'idée d'introduire des plantes ligneuses étrangères pour enrichir les forêts d'un pays est assez ancienne. Des botanistes rapportèrent parfois, de pays dont ils venaient d'étudier la flore, les graines de quelques essences qui leur paraissaient intéressantes à un titre quelconque. Ainsi, B. de Jussieu introduisit en France, en 1734, le cèdre du Liban ; le premier exemplaire français est aujourd'hui un des plus beaux ornements du Jardin des plantes, à Paris. Et on